



DÉCISION NOMINATIVE N° 2017- 525

**portant autorisation de transport collectif public de passagers par
calèche hippomobile à assistance électrique dans le cœur du Parc
national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Société TRANSDEV représentée par Monsieur David RITUPER, directeur de
Transavoie

Adresse : 926 avenue de la houille blanche 73 000 Chambéry

Localisation du projet : Circulation entre le parking de Bellecombe et le chalet de la Rocheure sur
la commune de Val - Cenis Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 à L.331-29 et R. 331-1 à R.331-85
relatifs aux parcs nationaux ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux
parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de
la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la
Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la
réglementation du cœur du Parc n° 32 relative à la circulation motorisée, n°35 relative à l'accès,
circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non
motorisés et n°38 relative à la prise de son et de vue ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant la circulation et le stationnement
des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du parc national de la Vanoise, en date du 9 juillet
2015 ;

Vu le dossier de projet initial en date du 14 mars 2017 de Monsieur Marc PASCAL, Société Oxalis,
assistant Maître d'ouvrage de la société Transdev, et les précisions apportées lors de la réunion du 3
juillet 2017 en mairie de Val - Cenis Termignon ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation de transports de passagers par calèche
hippomobile à assistance électrique en cœur de parc national, que l'arrêté du directeur en date du 9
juillet 2015 précise les conditions d'exercice de ce transport public de personnes ; que ce transport
collectif public de passagers est soumis à autorisation individuelle du directeur ;

Considérant que le parcours de la calèche emprunte une piste en cœur de parc national où des
transports collectifs publics motorisés de personnes ainsi que la circulation de cycles non motorisés



sont déjà autorisés, que ce transport est organisé à titre expérimental et sur une durée limitée, que ce transport collectif public de passagers par une navette hippomobile à assistance électrique a un impact jugé très faible sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société Transdev, représentée par Monsieur David RITUPER, directeur de Transavoie, est autorisée à assurer un transport collectif public de personnes par calèche hippomobile à assistance électrique, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation de circulation est délivrée pour la période du 30 juillet au 6 août 2017.

La calèche circulera exclusivement sur la piste située entre le parking de Bellecombe et le chalet de la Rocheure, sur la commune de Val - Cenis Termignon.

L'installation de la calèche pourra avoir lieu deux jours maximum avant sa mise en circulation pour transport collectif public de personnes.

De même, celle-ci devra avoir quitté les lieux deux jours maximum après son fonctionnement effectif.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation de circulation et de stationnement est tenue au respect des autres obligations réglementaires en place, à savoir :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

- Interdiction d'abandonner des déchets ;
- Interdiction d'utiliser des appareils sonores ou des instruments de musique en extérieur ;
- Absence de chiens, même tenus en laisse ;
- Absence de bivouac et de campement ;
- Absence de publicité sur l'itinéraire.

Droit à l'image et production post-manifestation :

Dans le cadre de ce nouveau service expérimental, la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite. Dans tous les cas, l'autorisation de prise de vue devra être demandée au Parc national de la Vanoise (Patrick Folliet / 04 79 62 89 64 / patrick.folliet@vanoise-parcnational.fr)

L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».

L'organisateur remettra à l'établissement d'une copie de ces productions pour ses archives.

L'organisateur informera l'établissement (Elisabeth Berlioz / 04 79 62 89 63 / elisabeth.berlioz@vanoise-parcnational.fr) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Stationnement :

Le stationnement de la calèche, hors activité et de nuit, aura lieu sur le parking de Bellecombe.

L'hébergement des six chevaux se fera sur la parcelle communale mise à disposition de l'auberge de Bellecombe à proximité du parking (dans l'espace compris par la 1ère épingle à cheveux au sortir du parking).



Déjections animales :

Les déjections animales seront traitées comme suit :

- Lors des voyages sur la route Bellecombe/Chalet de la Rocheure, les animaux seront équipés de sacs à crottins, de la même manière qu'ils le sont en ville, afin d'éviter de souiller les chaussées. Le crottin est collecté en fin de parcours pour servir de compost et/ou alimenter la fumière de l'Auberge de Bellecombe, où sont hébergés les chevaux. L'urine des chevaux n'est pas récupérée ;
- Sur l'espace de pâture de l'Auberge de Bellecombe, une dispersion des tas de crottins sera opérée en fin de séjour afin d'éviter les repousses de rumex.

Recharge électrique :

Les batteries électriques de la calèche seront rechargées au Refuge du Plan du Lac.

Les recharges devraient être, néanmoins, exceptionnelles car la calèche devrait se recharger à la descente. C'est aussi l'intérêt de l'expérimentation sur un tel site pentu que de vérifier ce point.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 21 juillet 2017

La Directrice

Eva ALIACAR

Pour la Directrice,
Le Directeur Adjoint,
Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :
26 JUIL. 2017

